

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 121.031 du 26 juin 2003

A. 131.733/XI-15.728

En cause : **MARTIN** Eric,
ayant élu domicile chez
Me C. JANSSENS, avocat,
rue du Grand Cerf 12
1000 Bruxelles,

contre :

La commune de **MOLENBEEK-SAINT-JEAN**
ayant élu domicile chez
Me M. KESTEMONT-SOUMERYN, avocat,
rue H. Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

--

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 13 janvier 2003 par Eric MARTIN, qui tend à la suspension de l'exécution de :

1. “ la décision prise le 3 février 2000 par le Conseil des Etudes de l'Académie de Musique et des Arts de la Parole de Molenbeek-Saint-Jean d'exclure définitivement le requérant de l'Académie. Une copie du procès-verbal de la réunion du conseil des Etudes a été communiquée pour la première fois au requérant par voie de courrier ordinaire de Madame Pascale Vincent, Secrétaire d'Administration, daté du 8 novembre 2002. Le requérant en a pris connaissance le 12 novembre 2002.”

2. “ la décision prise le 3 septembre 2002 par le Conseil des Etudes de l'Académie de Musique et des Arts de la Parole de Molenbeek-Saint-Jean interdisant au requérant de s'inscrire pour l'année académique 2002-2003 en ce que cette décision se

fonde sur la première. Une copie du procès-verbal de la réunion du Conseil des Etudes a été communiquée pour la première fois au requérant par voie ordinaire de Madame Pascale Vincent, secrétaire d'administration, daté du 8 novembre 2002. Le requérant en a pris connaissance le 12 novembre 2002.”;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2003 fixant l'affaire à l'audience du 13 juin 2003 à 9 heures 30;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me C. JANSSENS, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me E. GONTHIER loco Me M. KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a suivi une formation artistique en arts du spectacle aux Etats-Unis; que pour l'année académique 1998-1999, il a été inscrit à l'académie de Musique et des Arts de la Parole de Molenbeek-Saint-Jean, en chant (cours donné par Mme SCHYNS), formation musicale et déclamation, ainsi qu'à des cours d'éloquence, déclamation, formation musicale et direction orthophonique à l'académie d'Ixelles; que le 1^{er} septembre 1999, il s'est réinscrit à l'académie de Molenbeek-Saint-Jean, pour l'année académique 1999-2000, à une deuxième année de chant avec Mme SCHYNS, une deuxième année de déclamation et une première année de diction orthophonique; que le 3 septembre 1999, le requérant a annulé son inscription

au cours de chant en raison d' "une incompatibilité d'horaire avec (son) emploi à temps plein en journée et (ses) cours du soir de néerlandais"; que le 7 septembre 1999, le directeur de l'académie de Molenbeek-Saint-Jean informe verbalement le requérant de son impossibilité de maintenir son inscription "à cause de (son) parcours académique universitaire"; que le 12 septembre 1999, le requérant s'est adressé au bourgmestre de Molenbeek-Saint-Jean ainsi qu'au directeur du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme; que le 26 octobre 1999, le directeur de l'académie de Molenbeek-Saint-Jean a adressé à l'échevin de l'Instruction publique la lettre suivante:

“ 1. De par la présentation spontanée mais tardive de documents de son parcours universitaire en Amérique, Eric Martin a attiré lui-même l'attention de ses professeurs sur une éventuelle irrégularité et la non recevabilité d'une inscription dans nos établissements (arts dramatiques, théâtre !).

Comme il se doit, ils ont porté cette analyse au niveau de la Direction.

Les documents (photocopiés non légalisés) révélèrent des cours similaires d'un niveau supérieur à ceux d'une académie !

A signaler que nous avons intercepté une double inscription dans la discipline du chant individuel à l'Académie de Musique d'Ixelles et à Molenbeek-Saint-Jean.

La suspension de l'inscription s'imposait d'où résulte la restitution du chèque barré (droit d'inscription) en attendant un avis autorisé du Ministère.

2. Anticipant la démarche de la Direction de l'Académie, Monsieur Eric Martin s'est adressé à Monsieur Georges Goulet au Ministère (responsable des finances de l'Enseignement Musical Subventionné et non vérificateur en chef) et semble avoir été troublé ! Rappelons que les niveaux d'études sont la Compétence du service de l'inspection !

3. Entre-temps, les inscriptions se poursuivent et les classes se remplissent. Afin de ne pas léser l'intéressé, nous avons personnellement pris contact avec la secrétaire de l'Académie de Musique voisine (Bruxelles) pour lui réserver éventuellement une place dans les disciplines parlées de la section du Vieux-marché-aux-Grains (le plus proche de son domicile) !

4. Il convient de signaler que la ligne téléphonique du domicile du directeur est une ligne privée enregistrée comme telle chez Belgacom (puisque exclusivement familiale) et, par conséquent ni son nom ni son numéro de téléphone ne figure[nt] dans l'annuaire. Toutefois le numéro d'un de ses quatre enfants, habitant à une autre adresse dans la commune, y figure. Celui-ci a été longuement "dérangé" par des problèmes de cet élève "perturbé" et dont son fils pouvait bien se passer !

5. La sagesse nous invite à ne pas nous arrêter aux nombreuses attaques à l'égard de Mesdames Pascale Mathieu et Brigitte Platteau dont nous apprécions tous les soucis artistiques, pédagogiques et humains qui les animent. Hors des contacts téléphoniques exceptionnels, il est vrai que plusieurs appels téléphoniques par jour et ce à tout instant, de semaine en semaine, est un comportement peu habituel !

En conclusion :

- L'enseignement artistique dont Mr Eric Martin désire bénéficier n'est probablement pas de notre compétence !

- Faisant suite à la réunion de ce jeudi 21.10.1999, les membres du conseil de classe ont exprimé le désir de tenir quitte Monsieur Eric Martin de ses propos insidieux, tenus à l'encontre de notre équipe pédagogique.”;

qu’à la suite de ces explications, le bourgmestre de Molenbeek-Saint-Jean a, le 4 novembre 1999, adressé au requérant la lettre suivante :

“ Faisant suite à votre lettre du 19 octobre dernier et après avoir obtenu un rapport de la Direction de l’Académie de Musique et des Arts de la Parole sur les faits repris dans votre courrier, je vous informe que la remise des attestations nécessaires de manière spontanée mais tardive de votre parcours universitaire en Amérique a révélé la non recevabilité d’une inscription dans cet établissement.

En effet, au vu de ces documents, il apparaît que vous avez suivi des cours similaires d’un niveau supérieur à ceux d’une académie et de ce fait, la suspension d’inscription s’imposait d’où la restitution de votre chèque barré en attendant un avis d’autorisation du Ministère et de son service de l’inspection ayant la compétence des niveaux d’études.

Il semble a priori que l’enseignement artistique dont vous désirez bénéficier n’est probablement pas des compétences de notre Académie.

Afin de ne pas vous léser alors que les inscriptions se poursuivaient, la direction a personnellement pris contact avec la secrétaire de l’Académie de Musique voisine (Bruxelles) pour vous réserver une place éventuelle dans les disciplines parlées de la section proche de votre domicile”;

que le 19 novembre 1999, le Centre pour l’égalité des chances et la lutte contre le racisme a conclu à l’absence de discrimination; que le 3 février 2000, le conseil des études de l’académie de Molenbeek-Saint-Jean a pris la décision suivante :

“ (...)

E) divers :

1) Le conseil de classe des disciplines parlées demande l’exclusion de l’élève : Eric Martin !

Lecture faite par le directeur du dossier Eric B. Martin qui consiste en :

1. - Plainte de Mr Eric B. Martin 12.09.99
2. - lettre du 19.10.99 du Centre pour l’égalité des chances et la lutte contre le racisme.
3. - lecture de la réponse de la direction de l’académie de musique en date du 26.10.1999.
4. - propositions : dont lecture et acte.

Le directeur demande le vote :- Christelle Duvivier demande de d’abstenir !

- J.P. Larelle demande des précisions supplémentaires

-B. Jacquemin évoque une analyse des faits.

Après un large débat, le Conseil des Etudes précise sa décision en refusant la réinscription en septembre prochain de l'élève Eric Martin, dans les termes ci-après:

« Suite à la crise de confiance, née des différents points précités, le conseil d'études estime une éventuelle réinscription de Mr Eric Martin totalement inopportune».

(...)»;

qu'il s'agit de la première décision attaquée; qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a été régulièrement inscrit à l'académie de musique d'Anderlecht, pour l'année académique 1999/2000 en diction orthophonie (1^{ère} année) et en déclamation (formation adulte 2^{ème} année), pour l'année académique 2000/2001, en diction orthophonie (2^{ème} année) et en déclamation (qualification 1^{ère} année) et pour l'année académique 2001/2002, en déclamation (qualification 2^{ème} année), art dramatique (qualification 1^{ère} année), formation musicale (qualification adulte 2^{ème} année) et chant (cours donné par Mme SCHYNS) (formation adulte 2^{ème} année); qu'en septembre 2002, le requérant s'est adressé à l'académie de Molenbeek-Saint-Jean en vue d'une inscription pour l'année académique 2002-2003; que le 8 novembre 2002, la partie adverse a communiqué au requérant la décision du 3 février 2000, ainsi que la décision du 3 septembre 2002, que cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivé de la manière suivante :

“ (...)

Conformément au décret, il appartient au Conseil d'Etudes de décider de l'admission ou de l'exclusion d'un élève. Le cas d'Eric Martin est évoqué. Le Conseil d'Etudes s'étonne de l'insistance de celui-ci à réintégrer l'académie, alors qu'il en fut écarté par une décision unanime lors de sa séance du 3 février 2000. Lecture est faite de cette décision :

« Suite à la crise de confiance, née des différents points précités, le conseil d'études estime une éventuelle réinscription de Mr Eric Martin totalement inopportune».

(...)»;

que pour l'année académique 2002/2003, le requérant s'est inscrit à l'académie de musique d'Anderlecht en déclamation (qualification 3^{ème} année) et expression corporelle (1^{ère} année);

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt du requérant à diriger son recours contre la décision du 3 février 2000; qu'elle fait valoir que cette décision porte refus d'une réinscription de M. Martin pour "septembre prochain", c'est-à-dire pour l'année académique 2000-2001 et que pour cette année académique là, le requérant s'est inscrit d'initiative à l'académie d'Anderlecht et que ce n'est que pour l'année académique 2002-2003 qu'il s'est à nouveau adressé à l'académie de Molenbeek-Saint-Jean;

Considérant que le requérant a, par une lettre du bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean du 4 novembre 1999, été informé de la "non recevabilité" de son inscription à l'académie de Molenbeek-Saint-Jean; qu'à la suite de cela, il s'est inscrit à l'académie d'Anderlecht, non seulement pour l'année académique 1999-2000, mais également pour les années académiques 2000-2001 et 2001-2002; que ce n'est qu'en septembre 2002 que le requérant a, à nouveau, manifesté son intention de s'inscrire à l'académie de Molenbeek; que le requérant n'a donc manifestement pas d'intérêt à agir contre la première décision attaquée du 3 février 2000 qui lui refuse "la réinscription en septembre prochain", c'est-à-dire pour l'année académique 2001-2002;

Considérant que le requérant fait valoir que le préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué "doit d'abord être considéré comme un préjudice à (sa) réputation" et que "les actes attaqués et le caractère brutal de leur adoption ont pour conséquence de laisser croire de manière publique que le requérant aurait commis des fautes ou adopté un comportement pouvant entraîner des mesures disciplinaires"; qu'il soutient que l'acte attaqué lui cause également "un préjudice lié à l'impossibilité de poursuivre sa formation de chant", que "la décision inexplicée et inattendue mise à exécution en septembre 2002 a eu pour effet de (le) voir dans l'impossibilité de se réinscrire à un cours de chant avec le professeur qui le suit depuis plusieurs années, Madame SCHYNS", qu' "en raison d'incompatibilités d'horaire importantes, le seul cours de chant de Madame SCHYNS qu' (il) pouvait suivre est celui qu'elle délivre au sein de l'Académie de Molenbeek-Saint-Jean", qu' "en effet, (il) est inscrit à l'Institut Fernand Cocq où il suit une formation en informatique" et que "les cours qu'il y suit sont dispensés à des plages horaires incompatibles avec le cours de chant de Madame SCHYNS, à savoir le lundi en soirée"; qu'il affirme que "les actes attaqués semblent avoir été pris suite à (son) insistance de demander des éclaircissements quant à la mesure de transfert d'inscription en 1999 alors que le directeur de l'établissement en cause semblait lui faire savoir qu'il y avait incompatibilité des diplômes et que, dès lors, il ne pouvait rien faire pour (lui)", que "s'il existait peut être un problème d'inscription pour l'art dramatique, discipline

pour laquelle il n'était pas inscrit, il n'en existait aucune pour les cours de diction, de déclamation et de chant", qu'il "présente un handicap orthophonique constaté médicalement que seul un cours de diction orthophonique peut atténuer" et qu'il "subit donc un préjudice grave et difficilement réparable par l'exclusion de cette Académie qui seule répond à des facilités d'horaire et géographiques, le requérant souffrant d'une pathologie chronique lourde"; que le requérant soutient enfin qu'il "poursuit cette formation artistique dans un objectif professionnel", que "la décision rendue tardivement lui a fait perdre un temps précieux", qu' "en effet sa formation artistique américaine n'est pas reconnue en Belgique", qu' "il désire donc assurer l'équivalence de son diplôme par une formation en Belgique" et que "cette année perdue représente un préjudice grave et difficilement réparable qui ne pourrait attendre une décision d'annulation";

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a été régulièrement inscrit à l'académie d'Anderlecht pour les années académiques 1999-2000, 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003; que pendant l'année académique 2001-2002 il y a été inscrit au cours de chant donné par Madame Schyns; qu'il résulte de la requête que l'impossibilité de se réinscrire, dans cette même académie, à un cours de chant avec ce professeur résulte d'une "incompatibilité d'horaire importantes", le requérant s'étant, entre-temps, inscrit à une formation en informatique; qu'il résulte de cette explication que le requérant se trouve lui-même à l'origine de cette partie du préjudice qu'il invoque; qu'il a également pu y suivre, pendant les années académiques 1999-2000 et 2000-2001 les cours de "diction orthophonie" dont il soutient qu'ils sont les seuls qui puissent atténuer son handicap orthophonique; que l'inscription de celui-ci, quatre années consécutives à l'académie d'Anderlecht montre que les problèmes qu'il a rencontré à l'académie de Molenbeek-Saint-Jean n'ont aucunement porté atteinte à sa réputation; que ces inscriptions montrent également que le requérant a été à même d'y poursuivre sa formation artistique; que le risque de préjudice invoqué n'est établi dans aucune de ses branches;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-six juin deux mille trois par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme VAN HOVE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

F. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.